

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°2023/324

INTERVENTION SUR REGARD BRD

Le Maire de COURNONTERRAL:

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents :
- VU la demande de L'entreprise TTPR Service pour des travaux d'intervention sur des réseaux BRD aux Cannabes.
- Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement et la circulation dans la voie publique suivante :

LES CANNABES

ARRETE

- ARTICLE 1: L'autorisation est donnée à l'entreprise TTPR Service d'effectuer des travaux d'intervention sur des regard BRD aux Cannabes le 12/10/2023 jusqu'au 16/10/2023 de 08h00 à 18h00.Le stationnement sera interdit le temps des travaux et la circulation pourra être coupée.
- ARTICLE 2 : La responsabilité de L'entreprise TTPR Service sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.
- **ARTICLE 3** L'entreprise TTPR Service restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.
- <u>ARTICLE 4</u> : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.
- ARTICLE 5: Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et un panneau d'interdiction de stationner et de circuler qui seront mis en place avec affichage de l'arrêté par L'entreprise TTPR Service.

ARTICLE 7: Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : L'entreprise TTPR Service devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale Au Service Technique Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers A L'entreprise TTPR Service

> Fait à COURNONTERRAL, LE 11/10/2023

LE MAIRE, William

Monsieur le Alure cerufic sous so responsabilné le coractéee exécutoire de cet octe et morme que le présent acte peut faire l'obtet d'un recours gracieux dons un délat de deux mois adressés on Vaire ou d'un recours comenneus devant le tribunal administratif de Montpellier dans un delai de deux mors à compier de su publication

Certifié executoire compte tenu de la publication à Cournanterral.

Le Maire

Arrête nº 2023/324 le 11/10/2023